N° 411 15 AVRIL 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

Circonscription d'Uvéa

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-131 du 04 avril 2016 complétant l'arrêté n° 2016-11 du 06/02/2016, accordant délégation de fonctions et de signature à Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2016-125 du 29 janvier 2016 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur François LEGROS, attaché hors classe d'administration de l'État, affecté en qualité de Délégué du Préfet à Futuna ;
Vu la décision n° 2015-974 du 25 août 2015 constatant l'arrivée de Madame SIMUTOGA Eva sur le Territoire des îles Wallis et Futuna en qualité d'adjointe au Délégué du Préfet à Futuna ;
Vu l'arrêté n°2016-11 du 03 février 2016, accordant délégation de fonctions et de signature à Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna ;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

- les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses votées par l'Assemblée Territoriale sur les lignes de la délégation de Futuna dans la limite de 300 000 F.CFP.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-132 du 04 avril 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-417 du 20/08/2015, accordant délégation de signature au chef du service de la jeunesse et des sports.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2015-815 du 23 juillet 2015, constatant l'arrivée de Mr Christophe COMBETTE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, muté en qualité de chef du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports des îles Wallis et Futuna :
Vu la décision n° 01-057 du 12 février 2001 régularisant et nommant Monsieur Petelo TUIVAI, "adjoint au chef de la Jeunesse et des Sports" ;
Vu la décision n°01-026 du 31 janvier 2001, portant nomination d'un Professeur de Sport ;
Vu la décision n° 2006-497 du 19 mai 2006 portant nomination de Monsieur Eusenio MOLEANA en qualité de chef d'antenne de Futuna du service de la Jeunesse et des Sports ;
Vu l'arrêté n°2015-417 du 20/08/2015 accordant délégation de signature au chef du service de la jeunesse et des sports ;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Lire :
« M. Gilbert LAKALAKA, Professeur de sport, pour ce qui concerne les documents administratifs relatifs à la mise en place des infrastructures sportives et au suivi des chantiers. Il est cependant accordé en cas d'absence seulement du chef de service, les habilitations référencées à l'article 1 du présent arrêté pour le budget de l'État exclusivement et dans la limite de 1 000 000 F.CFP. »

Au lieu de :
« M. Pascal POTRICK, Professeur de sport, pour ce qui concerne les documents administratifs relatifs à la mise en place des infrastructures sportives et au suivi des chantiers. Il est cependant accordé en cas d'absence seulement du chef de service, les habilitations référencées à l'article 1 du présent arrêté pour le budget de l'État exclusivement et dans la limite de 1 000 000 F.CFP. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-133 du 05 avril 2016 modifiant et complétant l'arrêté n° 118 du 24 mars 2016 fixant la liste électorale à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 août 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/09 du 06 février 2009 ;

Vu l'arrêté n° 118 du 24 mars 2016 fixant la liste électorale à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna ;
Considérant la communication de l'extrait du registre de commerce délivré par le greffe du tribunal de commerce de Mata-Utu dans lequel l'entreprise ATOBAT est immatriculée au nom de M. VAITOOTAI Atelea Mautamakia, gérant ;
Considérant qu'au vu de l'extrait du registre de commerce de la société SB Travel Sarl, il indiqué que M. COQUET Grégory est deuxième gérant et que, par ailleurs, il est gérant de fait de la société comme confirmé dans son message électronique du 4 avril 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 118 du 24 mars 2016 précité est modifié et complété comme suit et reproduit ci-dessous :

Dans la liste des noms des électeurs éligibles, catégorie « artisanat et services », il est ajouté le nom de :

- Lire **VAITOOTAI Atelea Mautamakia** au lieu de VAITOOTAI Ismaella,
- Lire **COQUET Grégory** au lieu de BRIAL Telesia Leitu

II – Catégorie Artisanat-Service/Wallis et Futuna

Nom et prénom du représentant	Date de naissance	Nom de l'entreprise	Forme	Lieu implantation	N° RCS	N° patente	CODE NAF	Date d'ouverture de l'activité
COQUET Grégory	07/2/1970	SB TRAVEL	SARL	Futuna	2001B781	2002.2.733	63.3Z	01/01/2002
VAITOOTAI Atelea, Mautamakia	12/12/1962	ATOBAT	EI	Wallis	2006A1099	2006.2.1025	45.2B	01/01/2006

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et transmis au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-134 du 05 avril 2016 modifiant et complétant l'arrêté n° 120 du 24 mars 2016 portant publication de la liste des électeurs éligibles aux fonctions de membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 22 avril 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 août 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/09 du 06 février 2009 ;
Vu l'arrêté n° 120 du 24 mars 2016 portant publication de la liste des électeurs éligibles aux fonctions de membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 22 avril 2016 ;
Considérant la communication de l'extrait du registre de commerce délivré par le greffe du tribunal de commerce de Mata-Utu dans lequel l'entreprise ATOBAT est immatriculée au nom de M. VAITOOTAI Atelea Mautamakia, gérant ;
Considérant que M. VAITOOTAI Atelea, Mautamakia répond aux conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de la CCIMA fixées à l'article 14 de ses statuts ;
Considérant qu'au vu de l'extrait du registre de commerce de la société SB Travel Sarl, il indiqué que M. COQUET Grégory est deuxième gérant et que, par ailleurs, il est gérant de fait de la société comme confirmé dans son message électronique du 4 avril 2016 ;
Considérant que M. COQUET Grégory répond aux conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de la CCIMA fixées à l'article 14 de ses statuts ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 120 du 24 mars 2016 précité est modifié et complété comme suit et reproduit ci-dessous :

Dans la liste des noms des électeurs éligibles, catégorie « artisanat et services », il est ajouté le nom de :

- Lire **VAITOOTAI Atelea Mautamakia** au lieu de VAITOOTAI Ismaella,
- Lire **COQUET Grégory** au lieu de BIRAL Telesia Leitu

II – Catégorie Artisanat-Service/Wallis et Futuna

Nom et prénom du représentant	Date de naissance	Nom de l'entreprise	Forme	Lieu implantation	N° RCS	N° patente	CODE NAF	Date d'ouverture de l'activité	Durée activité (année)	A jour au 31/01/2016 pour le rôle 2015		Candidat éligible
										DFIP	CPSWF	
COQUET Grégory	07/2/1970	SB TRAVEL	SARL	Futuna	2001B781	2002.2.733	63.3Z	01/01/2002	14,2	oui	oui	1
VAITOOTAI Atelea, Mautamakia	12/12/1962	ATOBAT	EI	Wallis	2006A1099	2006.2.1025	45.2B	01/01/2006	12,2	Oui	Oui	1

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et transmis au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-135 du 07 avril 2016 autorisant l'attribution et le premier versement d'une subvention au profit de la SARL SMJ – Scierie Marie-Jean – Contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 09 mars 2012 ;

Vu l'avenant n° 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu la convention d'équipement scierie n° 1/2016 du 29 mars 2016 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **22.546,46 € (vingt deux mille cinq cent quarante six euros et quarante six centimes)** en autorisation d'engagement (AE), est versée sur le compte de la SARL SMJ, Scierie Marie-Jean ouvert à la Banque de Wallis et Futuna (BWF), sous le n° 11408-06960-20307500013-84 pour le financement de l'achat d'un groupe électrogène.
Article 2 : Une première dotation correspondant à 80% de la subvention est versée à la SARL SJM Scierie Marie Jean, soit le montant de 18.037,17 € (dix huit mille trente sept euros et dix sept centimes) en crédits de paiement (CP), pour le financement de l'achat d'un groupe électrogène. La subvention énumérée ci-dessus sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986, DF : 0123-02-02, Activité : 012300002W1, centre de coût : ADSSG04986, catégorie de produit : 10.06.01, compte PCE : 6531270000.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-136 du 07 avril 2016 modifiant et complétant l'arrêté n° 120 du 24 mars 2016 et l'arrêté n° 134 du 05 avril 2016 portant publication de la liste des électeurs éligibles aux fonctions de membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 22 avril 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 août 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/09 du 06 février 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2016-120 du 24 mars 2016 portant publication de la liste des électeurs éligibles aux fonctions de membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 22 avril 2016 ;
Vu l'arrêté n° 134 du 05 avril modifiant et complétant l'arrêté n° 120 du 24 mars 2016 portant publication de la liste des électeurs éligibles aux fonctions de membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 22 avril 2016 ;
Considérant la communication le 07 avril 2016 du justificatif de paiement délivré le 20 mars 2015 par la Paierie de Wallis et Futuna dans lequel l'entreprise GRAPHY PRINT SARL a bien réglé sa patente 2015 ;
Considérant que Mme Marushe VANDEN BROELE, gérante de la société GRAPHY PRINT SARL (anciennement IWF Sarl, RCS 94B355), répond aux conditions d'éligibilité aux fonctions de membre de la CCIMA fixées à l'article 14 de ses statuts ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les arrêtés n° 120 du 24 mars 2016 et n° 134 du 05 avril 2016 précités sont modifiés et complétés comme suit et reproduit ci-dessous :

Dans la liste des électeurs éligibles, catégorie « artisanat et services », il est ajouté le nom de :

- VANDEN BROELE Marushe

II – Catégorie Artisanat-Service/Wallis et Futuna

Nom et prénom du représentant	Date de naissance	Nom de l'entreprise	Forme	Lieu implantation	N° RCS	N° patente	CODE NAF	Date d'ouverture de l'activité	Durée activité (année)	A jour au 31/01/2016 pour le rôle 2015		Candidat éligible
										DFIP	CPSWF	
VANDEN BROELE Marushe	15/03/1961	GRAPHY PRINT	SARL	Wallis	214B1863	215-2-1748	22.2C	01/08/1994	21,6	oui	oui	1

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et transmis au président de la

Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-137 du 07 avril 2016 complétant l'arrêté n° 2015-40 du 13/02/2015, accordant délégation de signature au chef du Service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du service d'État de l'Agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2013-948 du 28 août 2013 constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2016-298 du 05 avril 2016, constatant la fin de séjour de Monsieur Jacques FAVRE ;

Vu la décision n° 2014-1169 du 06/10/2014, constatant la prise de fonction de Monsieur EL Hassan SAMR, Directeur d'établissement 1ère Classe, muté au Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis et Futuna ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté susvisé est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jacques FAVRE, chef du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis et Futuna et Pierre SIMUNEK, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, la délégation de signature accordée à ces derniers sera exercée par :

Monsieur EL Hassan SAMR, chef du service formation et développement, pour les points énumérés aux articles 1er et 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : A titre de régularisation, cette délégation de signature est accordée à compter du 1er avril 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-138 du 08 avril 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUNI Ipolito – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUNI Ipolito – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 59/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MUNI Ipolito – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. MUNI Ipolito, né le 22/08/1974 et vivant en couple avec Mlle M. Ivola TUHIMITU ;
Vu la lettre de convocation n°40/CP/2016/AK/mnu/it du 07 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. MUNI Ipolito, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Vaitupu – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MUNI Ipolito.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-139 du 08 avril 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 60/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de Mme NIUTOUA Sulita.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de Mme NIUTOUA Sulita.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 60/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de Mme NIUTOUA Sulita.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme NIUTOUA Sulita, née le 13/01/1942 et mariée à Petelo ;
Vu la lettre de convocation n°40/CP/2016/AK/mnu/it du 07 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 02-0000366 du 03 novembre 2015 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme NIUTOUA Sulita, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Lalofau – Toloke – Sigave, au réseau électrique de Futuna.

Le coût de cette mesure est de **62.580 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI — Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-140 du 08 avril 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de M. TAKATAI Polikalepo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de M. TAKATAI Polikalepo.
Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 61/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de M. TAKATAI Polikalepo.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission

Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TAKATAI Polikalepo, né le 30 juin 1955 ;
Vu la lettre de convocation n°40/CP/2016/AK/mnu/it du 07 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant le devis n° 02-0000406 du 19 février 2016 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. TAKATAI Polikalepo, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Fiua – RT1 – Sigave, au réseau électrique de Futuna.

Le coût de cette mesure est de **72.738 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-141 du 08 avril 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 62/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide financière à M. TAKATAI Polikalepo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide financière à M. TAKATAI Polikalepo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 62/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide financière à M. TAKATAI Polikalepo – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TAKATAI Polikalepo, né 30/06/1955 ;
Vu la lettre de convocation n°40/CP/2016/AK/mnu/it du 07 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Considérant que M. TAKATAI ne dispose pas d'un compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de Mme MOELIKU ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée à M. TAKATAI Polikalepo, domicilié à Fiua – Sigave, pour ses besoins de première nécessité et pour les travaux d'aménagement de son logement.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Mme MOELIKU Lusia ouvert à la Direction des Finances de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-142 du 08 avril 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 63/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle NIULIKI Melania – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle NIULIKI Melania – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 63/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle NIULIKI Melania – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mlle NIULIKI Melania, née le 12/01/1982 et vivant en couple avec M. LAKINA Peato ;
Vu la lettre de convocation n°40/CP/2016/AK/mnu/it du 07 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mlle NIULIKI Melania, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent cinquante mille francs Cfp (250.000 Fcfp)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Toloke – Sigave – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de NIULIKI Melania.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-143 du 08 avril 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MOTUKU Soane – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MOTUKU Soane – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 64/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MOTUKU Soane – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. MOTUKU Soane, né le 13/08/1980 et marié à Malia Saveve née IVA ;
Vu la lettre de convocation n°40/CP/2016/AK/mnu/it du 07 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. MOTUKU Soane, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre cent mille francs Cfp (400.000 Fcfp)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Taoa – Alo – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MOTUKU Soane.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-144 du 08 avril 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 65/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. GUTUTAUAVA Sosefo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 65/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. GUTUTAUAVA Sosefo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 65/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. GUTUTAUAVA Sosefo – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. GUTUTAUAVA Sosefo, né le 11/04/1964 ;
Vu la lettre de convocation n°40/CP/2016/AK/mnu/it du 07 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. GUTUTAUAVA Sosefo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent cinquante mille francs Cfp (250.000 Fcfp)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Ono – Alo – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de GUTUTAUAVA Sosefo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-145 du 08 avril 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 66/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une subvention à FAKATASIAGA O FIUA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 66/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une subvention à FAKATASIAGA O FIUA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 66/CP/2016 du 10 mars 2016 accordant une subvention à FAKATASIAGA O FIUA – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. GATA Petelo, président de Fakatasiaga o Fiua dont le siège social est à Fiua – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n°40/CP/2016/AK/mnu/it du 07 mars 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 mars 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille de francs Cfp (300.000 Fcfp)** est accordée à FAKATASIAGA O FIUA pour son projet d'aménagement et d'entretien du « fale fono » et de la chapelle du village de Fiua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FAKATASIAGA O FIUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-146 du 12 avril 2016 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna et désignant les bureaux de vote – Scrutin du 22 avril 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK,

Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 août 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/09 du 06 février 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2016-119 du 24 mars 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-120 du 24 mars 2016 portant publication de la liste des électeurs éligibles aux fonctions de membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 22 avril 2016 ;
Vu l'arrêté n° 134 du 05 avril modifiant et complétant l'arrêté n° 120 du 24 mars 2016 portant publication de la liste des électeurs éligibles aux fonctions de membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 22 avril 2016 ;
Vu les récépissés définitifs enregistrés et délivrés par le Service de la Réglementation et des Elections de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les listes des candidats à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna du 22 avril 2016 sont arrêtées comme indiquées dans l'annexe joint.

Article 2 : Le scrutin ne dure qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures dans les bureaux de vote désignés ci-après :

- Bureau de vote de Wallis : salle de réunion de l'Administration Supérieure à Havelu.
- Bureau de vote de Futuna : salle de réunion au Falé de la Délégation à Sigave.
-

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et transmis au président de la CCIMA de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCIMA DE WALLIS ET FUTUNA – SCRUTIN DU 22 AVRIL 2016

RECEPISSE DÉFINITIF

Vu les listes de candidatures enregistrées le 07/04/2016.

CATÉGORIE : AGRICULTURE, ÉLEVAGE ET PÊCHE

Liste : **AVENIR DU SECTEUR PRIMAIRE**
1 : LIE Tamiano
2 : POOI Sosefo
3 : TAIAVA Petelo
4 : FATUIMAOANA Patelise
5 : NETI Mikaele
6 : TIMO Lutoviko
7 : KIUTAU Apolo
8 : MUNI Eric

La couleur sur le bulletin est : **BEIGE**

Liste : **SECTEUR PRIMAIRE I**
1 : FAKATAULAVELUA ép. MAFUTUNA Malia Losa
2 : SIALEHAAMOA Christian
3 : LAKALAKA Apolosio
4 : POLUTELE Lutoviko
5 : ULUTUIPALELEI Tomasi
6 : FAKATAULAVELUA Steeve
7 : KULIKOVI Lomualito
8 : TOLUAFE Fapiano

La couleur sur le bulletin est : **BEIGE**

CATÉGORIE : ARTISANT ET SERVICES

Liste : **FEDÉRATION PME 2**
1 : VAITOOTAI André
2 : MARTIN Jean-Philippe
3 : BOURGADE Alain
4 : APPRIOU Gwanael Bruno
5 : SIAKINUU Fiona
6 : PELO Ponove
7 : DINH Thomas
8 : PILIOKO Silino

La couleur sur le bulletin est : **JAUNE**

Liste : **FEDÉRATION PME WF**
1 : LAUHEA Noe
2 : POUTOIRE Jean-Christophe
3 : FOLITUU Taifisi
4 : VALEFAKAAGA Kamaliele
5 : HAKOMANI Petelo
6 : CHARDIGNY Louis-Henry
7 : KAFOVALU Sosefo
8 : NICOMETTE Pascal

La couleur sur le bulletin est : **JAUNE**

Liste : **ENSEMBLE POUR LE DÉVELOPPEMENT**
1 : TOKOTUU Otilone
2 : LIUFAU Mateasi

3 : HOLOIA Malekalita
4 : FAKAILO Apalahamo
5 : TOKOTUU Malia
6 : LEBON Francis
7 : MAFUTUNA ép. TAUVALE Kilisitina
8 : KUAOLA Ana

La couleur sur le bulletin est : **JAUNE**

CATÉGORIE : COMMERCE ET INDUSTRIE

Liste : **FEDÉRATION PME COMMERCE / INDUSTRIE**
1 : MERCIER Laurent
2 : BRIAL Leitu
3 : EYSSARTIER David
4 : LAUFILITOGA Lafaele
5 : AISAKE Jocelyne
6 : ALPHONSE Louis
7 : DINH François
8 : AMOLE Bernard

La couleur sur le bulletin est : **MAUVE**

Liste : **FEDÉRATION PME 1 COMMERCE**
1 : TUKUMULI Thierry
2 : FOLOKA Pesamino
3 : TAKALA Samuele
4 : TAGANE Telesia
5 : SELUI Nicole
6 : PRADAUD Jean-Luc
7 : MANUHAAPAI Ivona
8 : ROUXEL François

La couleur sur le bulletin est : **MAUVE**

Liste : **DÉVELOPPEMENT DURABLE DE WALLIS ET FUTUNA**
1 : VERGÉ née TIALETAGI Lauriane
2 : HEMA Katalina
3 : MAGNE Kalala
4 : VERGÉ David
5 : LIKAFIA Sisinio
6 : KILQUE Jean-Pascal
7 : JESSOP Ata
8 : TIALETAGI Régis

La couleur sur le bulletin est : **MAUVE**

Arrêté n° 2016-147 du 12 avril 2016 désignant les présidents des bureaux de vote pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 22 avril 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 août 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/09 du 06 février 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2016-119 du 24 mars 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-146 du 12 avril 2016 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna et désignant les bureaux de vote – Scrutin du 22 avril 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont désignés comme présidents des bureaux de vote :

- Pour le bureau de vote de Wallis : Monsieur Samuele KOLOKILAGI
- Pour le bureau de vote de Futuna : Monsieur Tomeno FOTUTATA

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections et le chef du service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2016-148 du 13 avril 2016 rendant exécutoire le Compte Administratif du budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 – relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M 14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté, n° 205 du 23 avril 2015 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2015 ;
Vu l'arrêté n° 577 du 03 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02/CS/2015 du 26 novembre 2015 portant modification du Budget Primitif 2015 de la circonscription de Sigave ;
Vu le Conseil de Circonscription en sa séance du 23 mars 2016 ;
Sur proposition du chef de la Circonscription de Sigave,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du budget de la Circonscription de Sigave pour l'exercice 2015 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de fonctionnement :

- **en recettes**, à la somme de cent dix sept millions dix mille six cent trente cinq francs Cfp (117.010.635 Fcfp)
- **en dépenses**, à la somme de cent dix millions trois cent quatre vingt un mille cinq cent soixante cinq francs Cfp (110.381.565 Fcfp)
- **d'où il ressort un Report en fonctionnement de** six millions six cent vingt neuf mille soixante dix francs Cfp (6.629.070 Fcfp).

Pour la section d'investissement :

- **en recettes**, à la somme de dix neuf millions cent quatre vingt un mille six cent quatre vingt francs Cfp (19.181.680 Fcfp)
- **en dépenses**, à la somme de quatorze millions deux cent quatre vingt mille cinq cent quatre vingt six francs Cfp (14.280.586 Fcfp)
- **d'où il ressort un solde d'exécution de la section d'investissement reporté de** quatre millions neuf cent un mille quatre vingt quatorze francs Cfp (4.901.094 Fcfp)

- **soit un excédent global toutes sections confondues de onze millions cinq cent trente mille cent soixante quatre francs Cfp (11.530.164 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription de Sigave et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-149 du 13 avril 2016 rendant exécutoire le budget primitif de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 – relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M 14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le Conseil de Circonscription en sa séance du 23 mars 2016 ;
Sur proposition du chef de la Circonscription de Sigave,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Budget Primitif 2016 de la Circonscription de Sigave est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) **Cent dix huit millions trois cent soixante quatorze mille deux cent soixante trois francs Cfp (118.374.263 Fcfp)** pour la section de fonctionnement.

2°) **Onze millions cinq cent un mille quatre vingt quatorze francs Cfp (11.501.094 Fcfp)** pour la section d'investissement.

Article 2 : Le chef de la Circonscription de Sigave est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription de Sigave et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-150 du 13 avril 2016 approuvant le Compte Administratif de la Circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 – relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M 14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté, n° 203 du 23 avril 2015 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2015 ;
Vu la décision n° 2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 2015-01 du 26 novembre 2015, modifiant le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2015 ;
Vu le Conseil de Circonscription en sa séance du 16 mars 2016 ;
Sur proposition du chef de la Circonscription d'Alo,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du Budget de la Circonscription d'Alo pour l'exercice 2015 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de fonctionnement :

- **en recettes**, à la somme de cent soixante dix sept millions sept cent trente trois mille cent soixante treize francs Cfp (177.733.173 Fcfp)
- **en dépenses**, à la somme de cent soixante quinze millions neuf cent trente quatre mille six cent trente et un francs Cfp (175.934.631 Fcfp)
- **d'où il ressort un report en fonctionnement de un million sept cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quarante deux francs Cfp (1.798.542 Fcfp).**

Pour la section d'investissement :

- **en recettes**, à la somme de vingt millions quatre cent quatre vingt six mille trois cent quarante huit francs Cfp (20.486.348 Fcfp)
- **en dépenses**, à la somme de trois millions cinq cent trente sept mille huit cent quatre vingt quatre francs Cfp (3.537.884 Fcfp).
- **d'où il ressort un report en investissement à la somme de seize millions neuf cent quarante huit mille quatre cent soixante quatre francs Cfp (16.948.464 Fcfp)**

- **soit un excédent global toutes sections confondues de dix huit millions sept cent quarante sept mille six francs Cfp (18.747.006 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription d'Alo et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-151 du 13 avril 2016 rendant exécutoire le budget primitif de la Circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 – relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M 14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la décision n° 2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Conseil de Circonscription en sa séance du 23 mars 2016 ;
Sur proposition du chef de la Circonscription de Sigave,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Le Budget Primitif 2016 de la Circonscription d'Alo est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) **Cent soixante huit millions quatre cent cinquante quatre mille deux cent cinq francs (168.454.205 Fcfp)** pour la section de fonctionnement.

2°) **Vingt et un millions trois cent quatre mille huit cent treize francs Cfp (21.304.813)** pour la section d'investissement.

Article 2 : Le chef de la Circonscription d'Alo est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription d'Alo et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté 2016-152 du 15 avril 2016 portant recrutement d'un agent permanent, conducteur d'engins polyvalent au Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Le recrutement d'un agent permanent, conducteur d'engins polyvalent au Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna sera ouvert à compter du **lundi 18 avril 2016**.

Le recrutement sera clos à la date de l'affichage du procès-verbal informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce recrutement les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :
– être de nationalité française ;
– être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
– jouir de ses droits civiques ;
– ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
– être en situation régulière au regard du Code du service national ;
– être titulaire du permis B.

Ce recrutement est accessible sans conditions de diplômes ni qualifications ;

– compétences souhaitées :
Connaissances :
* savoir conduire et utiliser des engins (tracteurs, tractopelle)
* notion en mécanique générale
* connaissance en travaux de peinture routière
* connaissance en produits phytosanitaires
* règles d'hygiène et de sécurité de son domaine d'activité

Savoir-faire :
Sens du travail en équipe
Savoir utiliser une radio VHF
Esprit de rigueur, de logique et d'initiative
Qualité et rapidité d'exécution

– expérience souhaitée :
* expérience des métiers agricoles

– permis PL apprécié

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae

- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du ou des diplômes et attestations complémentaires ;
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 17h 00** à partir du lundi 18 avril 2016.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 27 mai 2016 à 17h00.**

Article 4 : Le recrutement comprend la sélection des dossiers de candidature par le jury et l'épreuve orale d'admission.

1.- Sélection des dossiers de candidature

Le jury vérifiera la recevabilité des dossiers de candidature et appréciera les compétences des candidats au regard de la lettre de motivation et du curriculum-vitae.

À l'issue de cette première phase de sélection, un procès-verbal indiquant la liste des candidats déclarés admissibles sera affichée à l'Administration supérieure et au Service de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna.

2.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

- *Modalités de l'entretien*.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes).

Article 5 : **Le lauréat du recrutement sera formé par les services de l'aviation civile pour exercer les fonctions de conducteur d'engins polyvalent**.

Article 6 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 7 : La composition du jury est la suivante :

Président : Le Chef du SRH de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Membres : La Directrice du Service d'État de l'Aviation Civile ou son représentant ;
Le Chef de la Subdivision « Administrative » du Service d'État de l'Aviation Civile ou son représentant.
L'adjoint au chef du service des ressources humaines ou son représentant

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 8 :

Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 9 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de la clôture du recrutement.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

DÉCISIONS

Décision n° 2016-299 du 05 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MATAILA Polikalepo.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur MATAILA Polikalepo, né le 12/09/1957 à Wallis et sa femme, Madame TUI ép. MATAILA Malieta, née le 25/06/1959 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture

acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-300 du 05 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOKOTUU ép. FUE Telesia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TOKOTUU ép. FUE Telesia, née le 22/03/1969 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-301 du 05 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MASEI ép. MANUHAAPAI Larissa.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MASEI ép. MANUHAAPAI Larissa, née le 28/05/1976 à Nouméa, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-302 du 05 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAKANIKO ép. KATOA Malia Vaimalama.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAKANIKO ép. KATOA Malia Vaimalama, née le 28/11/1975 à Futuna et son fils, Monsieur KATOA Papilio, Tititaulei, Kavency, né le 20/01/2011 à Wallis demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-303 du 05 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame BRIAL ép. KELETAONA Annick Langela Elisabeth.

Il est octroyé une aide majorée à Madame BRIAL ép. KELETAONA Annick Langela Elisabeth, née le 08/02/1978 à Futuna demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-304 du 05 avril 2016 annulant la décision n° 77 du 21/01/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAVUIA ép. MULIAKAAKA Diana.

La décision n° 77 du 21/01/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LAVUIA ép. MULIAKAAKA Diana est annulée.

Décision n° 2016-305 du 05 avril 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle POLUTELE Hiasinita** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée scolaire 2016.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, à hauteur de 50%, il convient de rembourser sur son compte, domicilié à la BNC de Nouvelle Calédonie – BNC Somme, la somme de **18.880 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-306 du 05 avril 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'élève **KAUVAETUPU Kasoasoli** inscrite en 2ème année de BTSA ACSE au LEGTA Théodore Monod – le Rheu Cedex (35) en 2015-2016.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-307 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive AS COLLEGE LANO.

Une subvention d'un montant de **3.348 € (400.000 Fcfp)** est accordée à l'association sportive « AS COLLEGE LANO », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219, CF. 0219-CDSP-D986, DF.0219-01-01, PCE CIBLE 6541210000, ACTION 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-308 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.

Une subvention d'un montant de **4.251,96 € (508.000 Fcfp)** est accordée à l'association sportive « ATESS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219, CF. 0219-CDSP-D986, DF.0219-01-01, PCE CIBLE 6541210000, ACTION 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-309 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive CTOS.

Une subvention d'un montant de **4.185 € (500.000 Fcfp)** est accordée à l'association sportive « CTOS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219, CF. 0219-CDSP-D986, DF.0219-01-01, PCE CIBLE 6541210000, ACTION 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-310 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive CLUB D'ATHLETISME KAFIKA.

Une subvention d'un montant de **3.348 € (400.000 Fcfp)** est accordée à l'association sportive « CLUB D'ATHLETISME KAFIKA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219, CF. 0219-CDSP-D986, DF.0219-01-01, PCE CIBLE 6541210000, ACTION 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-311 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.

Une subvention d'un montant de **14.626 € (1.747.374 Fcfp)** est accordée à l'association « ATESS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 163 « Jeunesse », CF. 0163-CDJE-D986, DF.0163-01-01, PCE CIBLE 654120000, ACTION 0016350021301. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-312 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive UNSS VICE-RECTORAT.

Une subvention d'un montant de **4.185 € (500.000 Fcfp)** est accordée à l'association « UNSS VICE-RECTORAT », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 123 « FEBEC », CF. 0123-D986-D986, DF.0123-03-03, PCE CIBLE 6153110000, ACTION 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-313 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive LIGUE DE PETANQUE.

Une subvention d'un montant de **4.185 € (500.000 Fcfp)** est accordée à l'association « LIGUE DE PETANQUE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 123 « FEBEC », CF. 0123-D986-D986, DF.0123-03-03, PCE CIBLE 6153110000, ACTION 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-314 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de **260.000 Fcfp (2.176,2€)** est accordée à l'association « CAFE FALE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne 446 (33-338-65748-933) relative au fonds territorial des associations de jeunesse (FTAJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-315 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive IPMD.

Une subvention d'un montant de **740.000 Fcfp (6.193 ,8€)** est accordée à l'association « IPMD », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne 446 (33-338-65748-933) relative au fonds territorial des associations de jeunesse (FTAJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-316 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO.

Une subvention d'un montant de **300.000 Fcfp (2.511€)** est accordée à l'association « ASSOCIATION DES JEUNES DU ROYAUME D'ALO », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne 14491 (33-338-65741-933) relative aux actions éducatives de jeunesse (AEJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-317 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive CAFE FALE.

Une subvention d'un montant de **300.000 Fcfp (2.511€)** est accordée à l'association « CAFE FALE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne 14491 (33-338-65741-933) relative aux actions éducatives de jeunesse (AEJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-318 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive ENFANTS DU LAGON.

Une subvention d'un montant de **150.000 Fcfp (1.255,5€)** est accordée à l'association « ENFANTS DU LAGON », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne 14491 (33-338-65741-933) relative aux actions éducatives de jeunesse (AEJ). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-319 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.

Une subvention d'un montant de **300.000 Fcfp (2.511€)** est accordée à l'association « ATESS », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne 14492 (33-338-6183-933) relative aux formations des animateurs et centre de loisirs (FACL). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-320 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive NUKUHIONE.

Une subvention d'un montant de **200.000 Fcfp (1.676€)** est accordée à l'association sportive « NUKUHIONE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-321 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive LIGUE DE FOOTBALL.

Une subvention d'un montant de **300.000 Fcfp (2.514€)** est accordée à l'association sportive « LIGUE DE FOOTBALL », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-322 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive NUKUHIONE.

Une subvention d'un montant de **100.000 Fcfp (837 €)** est accordée à l'association sportive « NUKUHIONE », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne n° 803 (32-325-65748-933) relative au fonds territorial pour le développement du sport (FTDS). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-323 du 06 avril 2016 accordant une subvention à l'association sportive TAOFI FAIVA.

Une subvention d'un montant de **12.555 € (1.500.000 Fcfp)** est accordée à l'association « TAOFI FAIVA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 163 « jeunesse », CF.0163-SDJE-D986, DF.0163-01-01, PCE CIBLE 654120000, ACT 016350021301. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-327 du 11 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle UUATEMOAKEHE Lilemoana, Kinaukovi, Afala'ato, Sesilia, Manaïki-Atufe.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle UUATEMOAKEHE Lilemoana, Kinaukovi, Afala'ato, Sesilia, Manaïki-Atufe, née le 25/06/1997 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-328 du 11 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VALEFUANIU ép. KULIMOETOKE Suliana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame VALEFUANIU ép. KULIMOETOKE Suliana, née le 25/05/1947 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-329 du 11 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANIULUA ép. MATAELE Sofia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MANIULUA ép. MATAELE Sofia, née le 29/07/1966 à Futuna demeurant au village de Fikavi, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-330 du 11 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIKAFIA Soane.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LIKAFIA Soane, né le 13/12/1947 à Wallis, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-335 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAKANIKO ép. IVA Anosiasio.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAKANIKO ép. IVA Anosiasio, née le 27/03/1980 à Futuna demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-336 du 12 avril 2016 annulant la décision n° 79 du 21/01/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUSAUAKI ép. FAKATAULAVELUA Natacha.

La décision n° 79 du 21/01/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUSAUAKI ép. FAKATAULAVELUA Natacha est annulée.

Décision n° 2016-337 du 12 avril 2016 annulant la décision n° 76 du 21/01/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAITANAKI ép. MAILEFIHIMAGA Sulita.

La décision n° 76 du 21/01/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAITANAKI ép. MAILEFIHIMAGA Sulita est annulée.

Décision n° 2016-338 du 12 avril 2016 annulant la décision n° 217 du 17/03/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FULILAGI Sagato et son fils.

La décision n° 217 du 17/03/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FULILAGI Sagato et son fils est annulée.

Décision n° 2016-339 du 12 avril 2016 annulant la décision n° 108 du 25/01/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FANENE Sosefo.

La décision n° 108 du 25/01/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FANENE Sosefo est annulée.

Décision n° 2016-340 du 12 avril 2016 annulant la décision n° 168 du 12/02/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LATA-TAMOLE Malia Leakoasii.

La décision n° 168 du 12/02/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LATA-TAMOLE Malia Leakoasii est annulée.

Décision n° 2016-341 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MANUOPUAVA Sylvio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MANUOPUAVA Sylvio, né le 11/04/1987 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-342 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FAUPALA Tahilelei Maleta Fiatatau.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FAUPALA Tahilelei Maleta Fiatatau, née le 26/03/1983 à Wallis, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-343 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LAGIKULA Vicky Aurore.

Il est octroyé une aide simple à Mademoiselle LAGIKULA Vicky Aurore, née le 05/10/1989 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui

a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-344 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FISIMOUVEA Aloisio Conzaque.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FISIMOUVEA Aloisio Conzaque, né le 20/07/1971 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-345 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Atonio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MALAU Atonio, né le 05/07/1990 à Wallis, demeurant au village de Vaisei, royaume de Sigave, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-346 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MASEI Otilia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MASEI Otilia, née le 13/09/1984 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-347 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MASEI Sulieta.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MASEI Sulieta, née le 26/12/1990 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-348 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TUFELE Vania.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TUFELE Vania, née le 28/07/1994 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-349 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FOLITUU Titaina Talivakatoga.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FOLITUU Titaina Talivakatoga, née le 26/01/1990 à Wallis, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-350 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FAKATIKA Elisende Marie-Claire.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FAKATIKA Elisende Marie-Claire, née le 27/08/1995 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-351 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOEFANA Petelo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MOEFANA Petelo, né le 04/11/1965 à Futuna, demeurant au village de Malae, royaume d'Alo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-352 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NIULIKI Alikipo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur NIULIKI Alikipo, né le 25/06/1990 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-353 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PIPISEGA Samuele Wenceslas Glenn.

Il est octroyé une aide majorée à PIPISEGA Samuele Wenceslas Glenn, né le 30/10/1990 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture

acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-354 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Joël.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SAVEA Joël, né le 09/09/1992 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-355 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FOLITUU Sakopo Albiram-Abigaël.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FOLITUU Sakopo Albiram-Abigaël, né le 04/01/1990 à Futuna, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-356 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUISEKA Judicaël.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur TUISEKA Judicaël, né le 09/12/1992 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-357 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TOIAVA Malia Roxanne Mafiofa.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TOIAVA Malia Roxane Mafiofa, née le 13/06/1991à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-358 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FALETUULOA Felisitate.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FALETUULOA Felisitate, née le 11/07/1990 à Wallis, demeurant au village de Teesi, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-359 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MATAILA Malia Penikosite Haofaki Mauli.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MATAILA Malia Penikosite Haofaki Mauli, née le 04/06/1995 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-360 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle IKAHAKE Lydie Uluakiaho.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle IKAHAKE Lydie Uluakiaho, née le 01/01/1994 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-361 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAIKUAMOHO Samino et Monsieur MUNI Soane.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur VAIKUAMOHO Samino, né le 16/01/1984 à Wallis et Monsieur MUNI Soane, né le 20/12/1972 à Wallis, demeurant au village de Teesi, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-362 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MOLEANA Malia Fakahahanoa.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MOLEANA Malia Fakahahanoa, née le 19/05/1995 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-363 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MAVAETAU Cynderella Mafoata Tupuimakulata.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MAVAETAU Cynderella Mafoata Tupuimakulata, née le 31/08/1994 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-364 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MUNIKIHAAFATA Falakika Tuavaiga.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MUNIKIHAAFATA Falakika Tuavaiga, née le 08/11/1983 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-365 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LIOGI Malia Viane.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle LIOGI Malia Viane, née le 07/06/1982 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-366 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KUKUVALU Malia Fiafafine.

Il est octroyé une aide simple à Mademoiselle KUKUVALU Malia Fiafafine, née le 05/08/1987 à Wallis, demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-367 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MULIAKAAKA Faka'amu ki Selo.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MULIAKAAKA Faka'amu ki Selo, née le 18/01/1986 à Wallis, demeurant au village de Malaefoou, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-368 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame IKAI Ateliana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame IKAI Ateliana, née le 09/11/1968 à Wallis, demeurant au village de Kolopopo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-369 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle VALAO Marie-Michèle Vaitiaré Fiakumilogona.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle VALAO Marie-Michèle Vaitiaré Fiakumilogona, née le 16/01/1998 à Nouméa, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-370 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle AMOLE Shirley Maryanella Kavamoeasi.

Il est octroyé une aide simple à Mademoiselle AMOLE Shirley Maryanella Kavamoeasi, née le 11/08/1991 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-371 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAIKUAMOHO Nicolas Niuhina Alikifoou.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur VAIKUAMOHO Nicolas Niuhina Alikifoou, né le 29/03/1998 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-372 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUFEKAI Losalia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MANUFEKAI Losalia, née le 11/02/1979 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture

acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-373 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SEA Elvina Moea Lusia Lotolelei.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle SEA Elvina Moea Lusia Lotolelei, née le 08/05/1998 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-374 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TINI Malia Pasikate.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TINI Malia Pasikate, née le 03/04/1980 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-375 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HIVA Tokalelei Galutauia Otemuna.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle HIVA Tokalelei Galutauia Otemuna, née le 18/11/1997 à Wallis, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-376 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUATAA Doris Marua et son cousin.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Madame TUATAA Doris, Marua, née le 21/11/1968 à Nouméa et son cousin, Monsieur MAILEHAKO Pelenato Isinale Tahipoto, né le 02/07/1993 à Wallis, demeurant au village de Gahi, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20.286 x 2 = **40.572 Fcfp (soit 339,99 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-377 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOFILI Sosefo Kavahuimai.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOFILI Sosefo Kavahuimai, né le 25/05/1983 à Wallis,

demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-378 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MAHITUKU Chistodum Steevens.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MAHITUKU Chistodum Steevens, né le 16/02/1993 à Wallis, demeurant au village de Teesi, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-379 du 12 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NIULIKI Ieleneo.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur NIULIKI Ieleneo, née le 06/07/1971 à Nouméa, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-389 du 13 avril 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **FELEU Nacey** inscrite en 2ème année de BTS Assistant de Manager au Lycée privé Saint Bénigne – Dijon (21).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-390 du 13 avril 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **FELEU Norine** inscrite en 2ème année de BTS Tourisme au Lycée privé Saint Bénigne – Dijon (21).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-391 du 13 avril 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **M. TOA Sosefo** inscrite en 1ère année de BTS GF au LEGTA Le Mans – Allonnes (72), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Paris/Rennes pour la rentrée scolaire 2015-2016.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, à hauteur de 50% il convient de rembourser sur son compte, domicilié à la BNP Paribas Le Mans Unive (02788), la somme de **7.750 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Circonscription d'Uvéa

Délibération n° 2016-06 du 07 mars 2016 constatant la nomination de Monsieur PAAGALUA Amato, en qualité de chef du village d'Utufua – Circonscription d'Uvéa.

Est constatée, à compter du samedi 05 mars 2016, la nomination de Monsieur Amato PAAGALUA, en qualité de chef du village d'Utufua – circonscription d'Uvéa.
L'intéressé prend le titre coutumier de « Eva ».

Le Président par intérim, Mahe Fotuaika, LIUFAU Sosefo
Le Secrétaire, Patrick MULILOTO

ANNONCES LÉGALES

SCP « HANATEA »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mars 2016, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination : **Société Civile HANATEA**
Forme : Société Civile de Participation
Siège social : BP 18 Mata Utu Uvéa WALLIS ET FUTUNA
Capital : 100.000 de F CFP divisé en 100 parts sociales d'un montant de 1.000 F chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité
Objet (sommaire):
- la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme
- l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet.
-Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations,

Durée : 99 années
Gérant : M. Albert ALINE demeurant Rue Yves Martin/Pirae- Papeete (POLYNESIE FRANCAISE)

SCP « PINA »
Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mars 2016, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination : **Société Civile PINA**
Forme : Société Civile de Participation
Siège social : BP 18 Mata Utu Uvéa WALLIS ET FUTUNA
Capital : 100.000 de F CFP divisé en 100 parts sociales d'un montant de 1.000 F chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité
Objet (sommaire):
- la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme
- l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet.
-Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations,

Durée : 99 années
Gérant : M. Albert ALINE demeurant Rue Yves Martin/Pirae- Papeete (POLYNESIE FRANCAISE)

S.W.A.F.E.P.P.
S.A. au capital de 78.000.000 Xfp
Siège social : Pointe de Halalo – Wallis
RC Mata-Utu : 88 B 144

Aux termes des délibérations en date du 05 avril 2016, le Conseil d'Administration a coopté Madame Amandine GAUTIER en tant qu'administrateur en remplacement de Madame Anaïs BACH, démissionnaire, pour la durée du mandat de cette dernière restant à courir.
Pour le Président du Conseil d'Administration

Société d'Etudes et de Gestion (SEG)
SC capital 10.000.000 Fcfp
Siège social : Punaauia
RCS Papeete n° 1014-B

Aux termes de l'A.G.E à Papeete du 21 juillet 2015, il a été décidé le transfert du siège social à compter du même jour.
Ancienne mention *:*
Punaauia, Zone industrielle de la Punaruu
Nouvelle mention :
BP 98 Mata-Utu
98600 Uvéa Île Wallis
Pour avis, Le gérant.

Société de Participation pour la Distribution
SC capital 200.000 Fcfp
Siège social : Punaauia
RCS Papeete n° 6077-B

Aux termes de l'A.G.E à Papeete du 21 juillet 2015, il a été décidé le transfert du siège social à compter du même jour.
Ancienne mention :
Punaauia, Zone industrielle de la Punaruu
Nouvelle mention :
BP 98 Mata-Utu
98600 Uvéa Île Wallis
Pour avis, Le gérant.

TRAVAIL VALEUR ET AMPLITUDE
SARL capital 10.000 Fcfp
Siège social PIRAE
RCS Mata-Utu n° 2014-B1831

A la suite de la cessation de la totalité des parts, les modifications suivantes sont intervenues :

- Changement de la dénomination social et gérance

Ancienne mention :	**Nouvelle mention :**
T.V.A	IKA MALOHI
AUROY Dominique	BERCEGOL Philippe

Pour avis, Le gérant.

Nom : AKILITOA
Prénom : Olefa
Date & Lieu de naissance : 09/05/1964
Domicile : Nuku – Sigave – Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marché
Adresse du principal établissement : Nuku – Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : SALIGA Lolesia
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal.

Création de **TEC + SARL** avec un capital de 100.000 Fcfp qui a comme activité import, export, achat vente de tous types de marchandises et location de tout type d'engin ou machine. Le siège social est situé à Falaleu Hahake Wallis.
Pour avis.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « BOOT CAMP WALLIS »

Objet : Améliorer la santé de l'individu, la maintenir à travers un sport qui renforce la masse musculaire et augmente la tonicité cardiaque. La difficulté des exercices et la rapidité des enchaînements sur différents rythmes poussent au dépassement du soi, au bien-être individuel et renforce aussi la cohésion du groupe.
Siège social : Afala – Hahake – Wallis.
Bureau :

Présidente	Karen RUDER
Trésorière	Chantal GRIG
Secrétaire	Micheline MARIE JOSEPH

N° et date d'enregistrement
N° 120/2016 du 01 avril 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000401 du 15 Avril 2016

Dénomination : « TOU FAKA AMU LELEI »

Objet : Soutenir et coordonner les activités et les actions menées par l'ensemble des villageois, comme l'entretien des espaces verts, l'entretien des bâtiments et participer aux actions de sensibilisation pour la sauvegarde de l'environnement et la préservation de la santé en générale.
Siège social : Tufuone – Hihifo – Wallis.
Bureau :

Président	Setefano KOLOTOLU
Secrétaire	Petelo Paulo TUULAKI
Trésorier	Tenisio ASI

N° et date d'enregistrement
N° 123/2016 du 06 avril 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000402 du 15 Avril 2016

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « KOLO NUI O LOTO NUKU »

Objet : Renouvellement du bureau de la dite association.
Bureau :

Présidente	TUILEVATAU Malia
Vice-présidente	HOLISI Savelina
1ère Trésorière	HOLISI Malia Lomualita
2ème Trésorière	KELETAONA Pelesetasio
1ère Secrétaire	SALIGA Salesia
2ème Secrétaire	FOLITUU Malia Matalupe

N° et date d'enregistrement
N° 121/2016 du 04 avril 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000357 du 15 Avril 2016

Dénomination : « ASSOCIATION SPORTIVE ET SOCIO-CULTURELLE VAITUPU MAU'LI LELEI »

Objet : Renouvellement du bureau de la dite association.

Bureau :

Présidente	TUIGANA Otile
Vice-présidente	SISELO Malia
Trésorière	TOLIKOLI Losa
2ème Trésorière	KIKI Sosilini
Secrétaire	TALI Matilite
2ème Secrétaire	TUIGANA Ahau

N° et date d'enregistrement
N° 134/2016 du 13 avril 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000403 du 15 Avril 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF